Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 035-213503303-20261005-D2026_115-DE

ARRONDISSEMENT DE FOUGERES-VITRE
CANTON DE VITRÉ

COMMUNE DE TAILLIS

CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 5 OCTOBRE 2026

Date de convocation : 28/09/2026 **Date d'affichage : 28/09/2026**
Nombre de conseillers : en exercice : 15 Présents : 14 Votants : 15

L'an deux mil vingt-six, le 5 octobre à 20h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur Michel SAUVAGE.

Etaient présents : Michel SAUVAGE ; maire, Anne-Lise CRUCHON, Denis FROMONT, Solène MICHENOT ; adjoints, Yves LOUVEL, Sébastien BUTEAU, Anne-Sophie FOURCROY, Christelle ROUSSIER, Ophélie FROTIN, Emmanuelle ROUSSIER, Mathieu JOHAN, Anthony GACHES, Laurent BELLOIR, Marielle GARCIA ; conseillers

Était absent excusé : Philippe CHAVROCHE (donne pouvoir à Yves LOUVEL)

Secrétaire de séance : Ophélie FROTIN

35/330/115/2026

1- Objet : Délibération sur l'instauration d'un tarif réduit pour les familles nombreuses pour la restauration scolaire

Mme Anne-Lise CRUCHON ; 2ème adjointe propose au Conseil Municipal d''instaurer un tarif réduit pour la restauration scolaire pour les familles nombreuses ayant 3 enfants ou plus scolarisés sur le RPI Taillis - Saint Christophe des Bois, pour l'année scolaire 2026.2027.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la compétence de la commune en matière d'organisation et de gestion de la restauration scolaire ;

Considérant la volonté de la commune de favoriser l'accès à la restauration scolaire et de soutenir les familles ayant 3 enfants ou plus scolarisés au sein du regroupement pédagogique intercommunal (RPI) ;

Il est proposé de mettre en place un tarif réduit de 1,00 € pour le repas d'un des trois enfants, sous réserve du respect des conditions définies par la présente délibération :

- La famille doit être domiciliée sur la commune de Taillis
- La famille doit avoir au moins trois enfants ou plus scolarisés au sein du regroupement pédagogique intercommunal (RPI).
- Les deux parents doivent être dans l'impossibilité de récupérer leurs enfants pendant la pause méridienne en raison de leurs contraintes professionnelles.
- Les trois enfants doivent être inscrits et présents le même jour au service de restauration scolaire pour bénéficier du dispositif

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 035-213503303-20261005-D2026_115-DE

Sous réserve du respect des conditions d'éligibilité ci-dessus, **le troisième repas enfant sera facturé au tarif de 1,00 € par repas/jour**.

Les deux premiers repas enfants restent facturés selon les tarifs habituels en vigueur dans la commune où ils prennent leur repas.

Les familles souhaitant bénéficier de ce tarif devront en faire la demande auprès de la mairie de Taillis.

La commune vérifiera le respect des conditions d'éligibilité avant l'application du tarif réduit.

Le dispositif est applicable **uniquement pour l'année scolaire 2026-2027**, et ce à partir du 01.09.2026.

Toute reconduction ou modification du dispositif devra faire l'objet d'une nouvelle délibération du Conseil municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents :

- **VALIDE** l'instauration d'un tarif réduit pour les familles nombreuses bénéficiant du service de restauration scolaire
- **VALIDE** les critères d'éligibilité présentés ci-dessus
- **FIXE** à **1,00 €** le tarif du troisième repas/jour
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette décision

Certifie exécutoire
compte-tenu de la transmission en Préfecture le
et de la publication le

Fait à Taillis, le 06.10.2026
Pour extrait certifié conforme au registre,
LE MAIRE,
Michel SAUVAGE

